

- 9.6 – risques agricoles ;
 - 9.6.1 – grêle ;
 - 9.6.2 – gelée ;
 - 9.6.3 – sécheresse ;
 - 9.6.4 – mortalité du bétail ;
 - 9.6.5 – mortalité des volailles et assimilées ;
 - 9.6.6 – mortalité des abeilles ;
 - 9.6.7 – mortalité des autres animaux ;
 - 9.6.8 – autres dommages agricoles ;

10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

- 10.1 – responsabilité civile véhicule ;
- 10.2 – responsabilité civile transporteur ;

12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

- 12.1 – responsabilité civile pour véhicules maritimes ;

13 – responsabilité civile générale ;

14 – crédits ;

15 – caution ;

27 – réassurance.

Pendant la période de validité de l'agrément, la CNMA doit prendre toutes les dispositions tendant à rendre effective la séparation juridique et financière entre l'activité d'assurance et l'activité de banque par la mise en conformité de son statut.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

Arrêté du 27 Rajab 1429 correspondant au 30 juillet 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de recours instituée par le décret exécutif n° 07-390 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de commercialisation de véhicules automobiles neufs.

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-390 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de commercialisation de véhicules automobiles neufs ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 10 du décret exécutif n° 07-390 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de recours.

Art. 2. — La commission se réunit au siège du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements sur convocation de son président.

La convocation est adressée par tout moyen approprié à chaque membre sept (7) jours avant la date fixée pour la réunion, en cas de nécessité ce délai peut être réduit à trois (3) jours.

Les dossiers de recours soumis à la commission, sont présentés séance tenante par le secrétaire de séance et peuvent être consultés par les membres de la commission.

Une fiche de synthèse est établie pour chaque recours et remise aux membres séance tenante.

Art. 3. — La commission est dotée d'un secrétariat technique.

Le secrétariat technique a pour mission :

- d'enregistrer les recours réceptionnés ;
- d'adresser les convocations aux membres sous la signature du président de la commission ;
- de présenter les recours introduits par les opérateurs économiques ;
- d'élaborer les procès-verbaux des réunions ;
- de recueillir et conserver toutes documentations et informations utiles au fonctionnement de la commission.

Art. 4. — La présence des membres de la commission expressément désignés est nécessaire, aucun mandat ne peut être donné à un autre membre pour se faire représenter.

La commission de recours ne peut siéger que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents.

Art. 5. — La commission délibère par consensus autant que possible.

En cas de divergences, le président de la commission procède au vote.

Dans ce cas, les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — La commission peut confier toute mission ou tâche spécifique à un ou à plusieurs de ses membres, elle peut également faire appel, à toute personne susceptible de l'éclairer par ses compétences et l'aider dans ses délibérations.

Art. 7. — La commission statue sur les recours introduits par les opérateurs dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la réclamation.

La décision de la commission est notifiée par le président à l'opérateur concerné,

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1429 correspondant au 30 juillet 2008.

Hamid TEMMAR.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 30 Rajab 1429 correspondant au 2 août 2008 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998 portant organisation interne de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995, modifié et complété, portant transformation du centre national d'alphabétisation en office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998 portant organisation interne de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Joumada Ethania 1420 correspondant au 15 septembre 1999 portant création des annexes de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998, susvisé.

Art. 2. — *L'article 2* de l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 2. — Sous l'autorité du directeur assisté d'un secrétaire général l'organisation interne de l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes comprend :

- ... (sans changement) ...
- département du suivi et de la communication ;
- ... (sans changement) ...
- ... (sans changement) ..."

Art. 3. — *L'article 3* de l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 3. — Le département de la recherche et de la pédagogie comprend :

- ... (sans changement) ...
- service des programmes et des supports pédagogiques ;
- ... (sans changement) ...
- service du contrôle, de l'évaluation et de l'inspection pédagogique".

Art. 4. — *L'article 4* de l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 4. — Le département du suivi et de la communication comprend :

- service du suivi et des études prospectives,
- service de l'information, de la communication et de la coopération.
- ... (sans changement) ..."

Art. 5. — *L'article 5* de l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 5. — Le département de l'administration et des moyens comprend :

- service des personnels et de la formation,
- ... (sans changement) ...
- ... (sans changement) ...
- service de l'impression et de la diffusion".

Art. 6. — *L'article 6* de l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 6. — L'annexe de l'office créée selon les conditions fixées par l'article 3 du décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995, modifié et complété, portant transformation du centre national d'alphabétisation en office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes, est dirigée par un directeur d'annexe assisté de deux (2) chefs des services suivants :